

Académie royale
des
Sciences coloniales

—
CLASSE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

—
Mémoires in-8°. Nouvelle série.
Tome XXI, fasc. 1.

Koninklijke Academie
voor
Koloniale Wetenschappen

—
KLASSE VOOR MORELE EN
POLITIEKE WETENSCHAPPEN

—
Verhandelingen in-8°. Nieuwe reeks.
Boek XXI, alev. 1.

Essai sur la criminalité
dans la
province de Léopoldville
Meurtres et infractions apparentées

PAR

Jean SOHIER

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE
LICENCIÉ EN SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE CORRESPONDANT
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES COLONIALES



Rue de Livourne, 80A,
BRUXELLES 5

Livornostraat, 80A,
BRUSSEL 5

—
1959

PRIX :
PRIJS: F 300

Essai sur la criminalité
dans la
province de Léopoldville
Meurtres et infractions apparentées

PAR

Jean SOHIER

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE
LICENCIÉ EN SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE CORRESPONDANT
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES COLONIALES

—————
Mémoire présenté à la séance du 17 novembre 1958.
—————

Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville

INTRODUCTION

I. Origine de l'étude.

Nommé, en 1957, juge au tribunal de première instance de Léopoldville, nous avons été frappé de rencontrer en degré d'appel des jugements de tribunaux de district plusieurs agressions commises par des puînés contre des aînés, de véritables parricides qui semblaient avoir été traités comme des causes banales, alors que jamais nous n'avions connu pareil cas au Kasai et qu'au Sud-Katanga, à en juger par l'émotion qu'avait provoquée dans un centre une fille en giflant sa mère au cours d'une dispute, une affaire de ce genre aurait été considérée par les Africains comme une monstruosité et suscité des remous visibles.

Accessoirement, nous étions également surpris par la façon dont avaient été exécutés certains sorciers, en dehors de toute preuve coutumière classique.

La curiosité aidant, nous jetâmes un coup d'œil sur les dossiers d'homicides volontaires des années 1956, puis 1955.

Les résultats provisoires de cette inspection nous parurent assez intéressants pour mériter d'être publiés. Les données de base se révélaient cependant fort maigres et nous nous demandions si des renseignements plus précieux ne pourraient ressortir d'une comparaison de trois années prises ainsi de 10 en 10 ans, 1935-37, 1945-47

et 1955-57, depuis la création de l'actuel ressort du Tribunal de Première Instance de Léopoldville. Cependant, le nombre relativement restreint d'affaires que nous donnait la dernière triennie, nous fit sonder l'année 1954 pour étoffer notre série. Le résultat fut inattendu, cette année présentant un type de criminalité tout différent, notamment pour nos deux mobiles phares, sorcellerie et parricides au sens large. Du coup nos projets se modifièrent, d'autant que l'année 1953 offrait le même aspect : nous croyions nous trouver, tenant compte du retard avec lequel une affaire parvient généralement à la connaissance des juges du degré d'appel, devant un brusque changement de la criminalité vers mi-1954.

Il était élégant d'opposer deux triennies, mais l'année 1952 se révéla à l'analyse plus proche des trois dernières années que des deux qu'elle précédait.

La conclusion s'imposait d'elle-même : il était impossible de tirer des enseignements scientifiquement valables de l'étude de périodes de peu d'amplitude, le sujet commençant d'ailleurs à accaparer notre intérêt, nous nous convainquîmes d'étudier au moins une décennie et d'en arriver à élaborer *nolens volens* un mémoire plutôt qu'une simple communication.

II. La criminologie au Congo.

Il ne faut pas longtemps, au Congo, à tout substitut qui aime son métier, pour avoir une idée tout empirique mais assez précise de la criminalité du secteur qui lui est dévolu. Un substitut attentif en vient à pressentir la formation d'une situation propice à la criminalité : il suffit parfois de deux ou trois jugements de police, d'un dossier d'apparence banale pour se rendre compte d'une tension dans une région, alors même, et ceci est d'expérience courante, que les agents de l'Administra-

tion en contact direct avec les justiciables, officiers de police judiciaire, qui sans le savoir en menant l'enquête ont transmis au parquet les renseignements symptomatiques, ne se doutent encore de rien.

Quelques écrits parus, dans des revues juridiques entre autres [1]*, font état de cette expérience pratique, mais les données sont fragmentaires et jamais à notre connaissance une étude criminologique systématique n'a été entreprise au Congo.

Cependant, il est évident que notre lutte contre le crime serait plus efficace si elle pouvait s'éclairer par des examens objectifs de la criminalité propre au Congo.

C'est ce que nous essayerons de faire en débroussant dans la mesure du possible le terrain, en traçant quelques sentiers mal aplanis, sans nous bercer d'illusions sur la qualité d'un travail pour lequel nous n'avons pas reçu de formation spéciale, pour lequel il nous manquait le temps et certaines facilités matérielles et surtout pour lequel nous ne pouvions compter sur les exemples à suivre ou à éviter que nous aurait fournis des prédécesseurs, pionniers de la matière.

Mais précisément ces lacunes que nous ne pouvons nous cacher, constituent l'un des intérêts du présent mémoire. Leur élucidation évitera des mécomptes à ceux qui voudront nous suivre et nous pensons à cette magnifique promesse, les étudiants de nos universités congolaises qui peuvent en tous les cas être assurés qu'en ce domaine, comme en tant d'autres, les documents ne manquent pas et que de vastes domaines restent à explorer.

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie, p. 298.

III. Infractions retenues.

Quels sont les éléments de base du présent mémoire ?

En premier lieu, nous avons déterminé les infractions commises par les indigènes qui seraient étudiées par nous; nous avons finalement retenu :

a) Les meurtres, à savoir :

Le meurtre proprement dit ou homicide avec intention de donner la mort et puni, en vertu de l'article 44, du Code pénal, de servitude pénale à perpétuité ;

L'assassinat, meurtre commis avec préméditation, que l'article 45 punit de mort ;

L'empoisonnement, meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort et sanctionné par l'article 49 du Code pénal, de la peine de mort ;

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité et puni de mort par l'article 85 ;

b) Diverses infractions d'apparence disparate mais qui constituent aussi, soit des homicides volontaires, soit des infractions volontaires ayant entraîné la mort de la victime ou comportant généralement, c'est le cas de l'incendie de l'article 103, une intention homicide implicite. Ce sont :

Les coups et blessures volontaires ayant causé la mort mais sans intention de la donner, peine prévue par l'article 48 du Code pénal, 5 à 20 ans de servitude pénale plus une amende ;

Les épreuves superstitieuses ayant causé la mort dont les auteurs, selon des modalités nuancées qu'il est sans intérêt d'étudier ici, sont punis, en vertu des articles 57 à 60, de mort, les cas de complicité étant spécialement fréquents en la matière ;

L'incendie volontaire d'un édifice occupé au moment de l'incendie, le prévenu agissant en connaissance de cause et qui est puni d'une peine de 15 à 20 ans de servitude pénale par l'article 103 du Code pénal ;

L'incendie qui vient d'être défini et qui causa la mort, est sanctionné, lui, par l'article 108, de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité ;

Le viol ou l'attentat à la pudeur qui a causé la mort de la victime et puni, lui aussi, par l'article 171 de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Soulignons enfin que l'article 43 prévoit qu'en cas d'*aberratio ictus* l'infraction d'homicide volontaire demeure identique, que l'article 4 proclame que la tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée et qu'en vertu de l'article 23, la peine à infliger au complice d'une infraction ne peut dépasser la moitié de celle qu'il aurait encourue s'il avait été lui-même auteur, que si la peine prévue par la loi est la mort, ce maximum est fixé à 20 ans et à 10 ans pour la servitude pénale à perpétuité.

IV. Documentation dépouillée.

Nous avons ensuite compulsé un à un les dossiers contenant des condamnations pour ces diverses infractions prononcées par le Tribunal de Première Instance siégeant en degré d'appel de 1948 à 1957 et par le Conseil de Guerre d'Appel, en notant dans chaque cas, la date du jugement, celle de la perpétration de l'infraction, l'origine et la profession du prévenu, le milieu et le mode de perpétration de l'infraction, la prévention retenue par le Tribunal, la peine corporelle principale infligée, un bref résumé des circonstances de l'infraction exposées par le Tribunal.

Par après, nous avons pointé dans le registre du rôle tenu par le greffier, le nombre de condamnations intervenues dans le domaine étudié de 1938 à 1947.

Enfin, nous avons à nouveau passé en revue un à un les dossiers des jugements rendus en 1935-1937, ne retenant que le type d'infraction sanctionnée, le district de perpétration, le sexe des auteurs et victimes, le mode de perpétration, la peine infligée, les mobiles de l'infraction.

En outre, nous avons récolté les statistiques officielles démographiques [2] et criminologiques de la province de Léopoldville en nous contentant d'ailleurs pour ces dernières, nous dirons plus loin pourquoi, des années 1945 à 1957.

V. Critique du choix des infractions.

Ce choix de nos matériaux de construction est-il justifié ?

Il est évident que diverses objections peuvent être émises à ce propos.

D'abord, pour le choix des infractions. L'homogénéité du groupe des meurtres ne prête évidemment pas à discussion. Par contre, il est évident que l'infraction prévue par l'article 48 du Code pénal, si elle constitue un homicide volontaire, n'en est pas moins dans l'analyse du comportement de l'auteur plus proche de celle prévue par l'article 46 (coups volontaires simples) ou 47 (coups volontaires ayant causé une incapacité) que du meurtre. De même, les épreuves superstitieuses constituent un type d'infraction bien caractérisé et il est à première vue artificiel de ne retenir que celles dont l'issue fut mortelle. Les incendies et le viol, eux aussi, paraissent autonomes.

Cependant, ces diverses infractions présentent égale-

ment des affinités certaines et si notre but n'est pas tant d'étudier celles qui gravitent autour des meurtres proprement dits, et pour cela, il est certain bien entendu que l'étude devrait être élargie, par exemple pour ce qui est des épreuves superstitieuses englober tous les divers types de celles-ci, que les meurtres, l'examen de ces infractions similaires nous apporte des éléments précieux qui éclairent et complètent ceux que nous fournit la simple revue des meurtres. Nous ne manquerons d'ailleurs pas dans notre étude de distinguer les meurtres des infractions parentes.

En tous les cas, les nécessités pratiques nous ont limité pour ces infractions similaires à celles dont nous pouvions être sûr qu'elles faisaient l'objet d'une décision d'appel d'office du Ministère Public dans l'intérêt d'une bonne justice, vu la gravité de l'infraction. Ceci semblera sans doute peu scientifique, mais nos disponibilités de temps et nos moyens d'investigation ne nous permettaient pas d'aller au delà et de toute façon, comme nous venons de le dire, ces infractions similaires aux meurtres ne nous intéressent qu'en tant que complément de ceux-ci et doivent donc dans ce but dès le départ revêtir une certaine gravité, d'ailleurs reconnue par le législateur, ce qui n'est pas le cas, pour prendre un exemple, de n'importe quelle épreuve superstitieuse, un certain nombre d'entre elles étant même sanctionnées par un simple Tribunal de Police.

VI. Critique du choix de la documentation.

Nous venons déjà de donner une des raisons pour lesquelles nous nous sommes limité à l'étude des jugements d'appel.

Mais il est certain que cette seule raison serait sans

valeur, si nous n'avions l'assurance que pratiquement tous les jugements des tribunaux de District du genre de ceux qui nous intéressaient avaient fait l'objet d'un appel.

En fait, ils sont ces dernières années l'objet d'appels systématiques de la part du Ministère Public. Celui-ci estime, d'ailleurs avec raison, que des affaires aussi graves méritent d'être soumises en dernier ressort à des juges de métier. Nous n'avons remarqué qu'une seule période pendant la dernière guerre où ce ne fut pas vrai et cette période se situe en dehors de la dernière décennie.

Sans doute y eut-il pour des motifs divers quelques affaires qui ne firent pas l'objet d'un appel. Mais il ne peut s'agir là que de cas exceptionnels qui ne sont pas de nature à altérer les résultats globaux de nos statistiques.

Nous avons un moyen de recouper les données réunies et de vérifier si réellement nous possédions le plus clair des condamnations intervenues à propos des infractions sur lesquelles se portait notre attention. En effet, chaque année, les parquets de première instance rédigent un rapport qui est reproduit par les statistiques officielles de criminalité.

Les résultats de cette comparaison sont décevants.

Nous discuterons plus loin ces statistiques officielles, mais d'ores et déjà nous pouvons affirmer qu'elles ne présentent aucune garantie.

VII. Critique de la valeur des jugements.

Mais avons-nous eu raison de nous fier aux résultats des poursuites devant le Tribunal de Première Instance ?

Il est bien entendu que pour classer nos infractions, il nous faut bien un critère. Que la justice humaine soit faillible, c'est sûr, mais de toute façon, nous aurions été présomptueux de remplacer par un jugement de valeur

personnel, l'opinion qui s'était formée dans un siège composé le plus souvent de trois juges de métier, après une instruction préliminaire minutieuse, un premier degré où intervenait à côté d'un juge fonctionnaire un Ministère Public, magistrat de carrière, et un second degré où non seulement un autre magistrat de carrière tenait le rôle de Ministère Public, mais où, dans la plupart des cas, les prévenus étaient défendus par des membres du Barreau presque toujours désignés d'office et l'on sait qu'au Congo c'est avec une grande conscience que les avocats s'acquittent de cette mission.

Certes, à côté de ces solides garanties de bien jugé, il faut reconnaître que nos dossiers présentent encore des lacunes considérables. Nos prévenus ne sont pas soumis aux enquêtes médico-sociales courantes dans la Métropole et qui éclairent tant les ressorts cachés de la psychologie d'un criminel. Bien sûr, dès qu'il y a doute sur l'état mental d'un prévenu et d'office dans tous les cas graves, nos tribunaux ordonnent un examen psychiatrique : mais il est certain que les très rares psychiatres congolais sont submergés de besogne, doivent vaincre l'obstacle important de la langue et n'ont pas à leur disposition l'aide humaine et matérielle de leurs collègues européens. Nous pouvons donc difficilement, comme en Europe, sur dossier, disséquer quelques cas isolés et en tirer de larges enseignements au point de vue criminologique. Cependant, comme notre étude porte sur un ensemble relativement considérable, puisque pour les dix dernières années plus de trois cents cas ont été analysés par nous, le fait d'avoir été relativement superficiel dans la détermination du mobile est compensé par le grand nombre d'infractions qui donne bien la portée sociale d'ensemble de la psychologie du criminel congolais dans la province de Léopoldville.

La sincérité nous oblige encore à mettre en relief une autre donnée locale qui pourrait être objectée à notre

confiance dans les jugements du Tribunal de Première Instance. Nos magistrats coloniaux travaillent à la chaîne. A Léopoldville, le Tribunal siège pratiquement chaque semaine en degré d'appel. Une douzaine d'affaires sont inscrites au rôle de chaque audience, dont certaines d'une portée sociale considérable. Comme il est difficile de répartir ces affaires entre chaque audience selon l'importance du dossier, il est courant que trois, quatre meurtres figurent à la même audience d'une matinée. Malgré les remises et les sessions spéciales, il est certain que l'instruction de ces affaires à l'audience est sommaire en la comparant par exemple à la procédure d'assises en Europe. Nous ne croyons pas que la brièveté des débats d'appel, comme la rédaction sommaire des jugements en dernier degré, altère considérablement la valeur des décisions : l'on sait que les plus anciennes traditions du Congo, traditions consacrées par le législateur, font des magistrats du parquet, officiers du Ministère public, les tuteurs d'office des classes déshéritées. Cette tradition donne aux substituts une mentalité toute particulière qui apporte une garantie insoupçonnée aux justiciables qui sont certains d'être l'objet d'une enquête minutieuse à la fois à charge et à décharge. Il ne faut pas oublier non plus que les affaires soumises au Tribunal de Première Instance ont déjà été débattues en premier degré. Et enfin, il nous faut insister sur un troisième point : c'est que le siège est composé en règle générale, du moins ces dernières années de trois magistrats de carrière expérimentés, que leur rapidité est le résultat d'un savoir-faire acquis au fil des années et que somme toute, les qualités et déficiences du régime congolais peuvent soutenir honorablement la comparaison avec celles des jurys, juges ordinaires dans la Métropole du genre d'affaire que nous étudions.

VIII. Crimes ignorés et vaines recherches.

Mais nous voici tout naturellement arrivés à l'objection capitale : comment prétendre étudier les meurtres alors que nous ignorons en réalité combien n'ont pas été portés à la connaissance des autorités, combien d'enquêtes n'ont pu aboutir à déterminer l'auteur réel du crime, quelle est la proportion entre le nombre de crimes réellement commis et ceux qui ont été jugés ?

En France, crimes de Nord-Africains exclus, les statistiques, selon leur degré d'optimisme, fixent à 40 % ou 15 % le nombre d'affaires de meurtre pour lesquelles les recherches ont été vaines. Mais ces chiffres ne tiennent pas compte des crimes inconnus.

Au Congo, il est bien entendu que nous ne pouvons pas nous vanter d'une efficacité à 100 % en ce domaine, qui d'ailleurs oserait le faire quelque part au monde ?

Nous nous sommes expliqué déjà à propos de l'appréciation donnée aux faits par le Tribunal de Première Instance. Le doute bénéficiant au prévenu, il est indubitable qu'il est arrivé que tel individu condamné, après disqualification, pour homicide par imprudence, fut bel et bien un assassin, que tel meurtre où la préméditation fut abandonnée par le juge, était prémédité en fait, que tel accusé acquitté, faute de preuve, était l'auteur de l'infraction. Pouvions-nous cependant adopter une meilleure méthode que de tenir pour vrai le jugement porté sur les faits par le Tribunal ? Si par crainte d'erreurs inévitables d'interprétation, on devait abandonner l'étude des faits humains, la criminologie n'existerait pas.

Mais il est des meurtres bien établis dont les auteurs sont sûrement identifiés et qui ne sont pas soumis au Tribunal. Le 12 février 1958, à Léopoldville, un policier chargé d'arrêter un individu condamné par le Tribunal

de Centre fut abattu par lui d'un coup de fusil ; sitôt après, le meurtrier se tirait une balle dans la tête. Autre exemple : dans une chasse collective, deux chasseurs ont une vive discussion, l'un d'eux énervé décharge son fusil sur l'autre ; le frère de la victime, lui aussi armé, la venge aussitôt : seul le survivant sera poursuivi, mais il y a bien eu deux meurtres distincts. En état de légitime défense, la victime d'une agression tue l'auteur d'une tentative de meurtre qui, bien entendu, ne sera jamais poursuivi. L'omission de ces cas fausse-t-elle notre étude ? Nous ne le croyons pas et du reste, nous ne pensons pas qu'en Europe, des enquêtes du genre de celle que nous menons, en tiennent compte.

Il y a aussi les crimes inconnus : meurtres camouflés en accidents ou en suicides, assassins de voyageurs en rupture de ban familial et de la disparition desquels nul ne s'inquiétera ; il ne faut pas beaucoup d'ingéniosité pour escamoter un corps, surtout dans des pays peu peuplés. Ces crimes existent aussi en Europe, favorisés même par la civilisation matérielle : emploi de machines dangereuses, circulation automobile, habitation d'immeubles à étage. Le caractère soupçonneux de nos Africains, l'habitude superstitieuse d'imputer toute mort à autrui, l'étroitesse du milieu rural, à côté cependant de la facilité qui résulte d'immenses espaces déserts (forêts, fleuves), ne doivent pas favoriser les « crimes parfaits ». Il est, évidemment, impossible d'apprécier même l'importance de ces crimes inconnus : n'est-il pas sage, cependant, de penser que plus il y a de crimes, plus il y a de chances que leurs auteurs aient commis des maladresses ? Si le nombre de meurtres connus augmente ou diminue, la fluctuation doit être la même pour les crimes ignorés.

Mais où l'objection est réellement valable, c'est quand elle met en cause la conspiration du silence, la crainte de parler, surtout lorsqu'il s'agit de meurtres rituels

qui si souvent permettent aux assassins d'échapper au châtimeut en Afrique. Il est, par exemple, connu au Kasai, qu'en région de Mweka ou de Luisa, nul ne dénoncera certains genres de meurtres ; au Katanga, les environs de Kamina jouissent de la même réputation. Comme nous le verrons, les assassinats sont particulièrement nombreux en région arriérée et pour des mobiles sauvages ; comme de plus c'est autour de ce genre de crimes que toute une population fera le silence, il est évident que si le phénomène est important, toute étude de la variation de la criminalité n'aura qu'une valeur fort réduite.

Nous estimons que plusieurs critères sont susceptibles de nous permettre de juger si cette conspiration du silence s'est aggravée et de jauger son importance.

1) Le retard dans la découverte de certains meurtres. S'ils sont immédiatement dénoncés aux autorités (les très rares officiers de Police judiciaire sont des Européens qui ne vivent pas dans les villages), c'est que la protection du criminel par la population ne joue pas. Or, notre enquête a été des plus formelle à cet égard : à une exception près, les meurtres et infractions similaires, même d'origine superstitieuse ou dérivant d'un abus d'autorité, ont été dénoncés immédiatement dans la dernière décennie et ont fait, sans désespérer, l'objet de poursuites.

L'unique exception, un crime superstitieux, se situe dans le premier tiers de la décennie. Mais à côté de lui, nous y trouvons cinq autres cas, dont quatre superstitieux, récupérés sur la période de guerre close en 1945, époque où la mobilisation dégarnit l'occupation de l'intérieur. Contraste complet entre les dernières années et celles de 1935 à 1937 où foisonnent les retards dans la découverte de ces infractions.

Ce premier critère est positif, la détection des crimes

n'a cessé de s'améliorer ces dernières années, grâce à la collaboration active de la population.

2) Second critère, la crainte suscitée par l'assassin; en fait, au Congo nous visons surtout la puissance des autorités coutumières, des féticheurs et des sectes secrètes. Pour les chefs, nous le verrons au chapitre III, section III, § 12, le problème a totalement changé d'aspect depuis vingt ans : à l'heure actuelle, il ne s'agit plus tant de défendre la population contre les abus d'autorité, que de protéger les représentants de l'autorité contre les agressions commises par les malandrins. Au point de vue superstition, nous verrons là aussi (chapitre III, section I, § 11) qu'une très forte défense s'organise contre la chasse aux sorciers, le quart des victimes d'affaires de sorcellerie proviennent précisément de cette résistance à l'action des féticheurs et des croyances superstitieuses. Il est caractéristique que le retard dans la détection de crimes perpétrés pendant la dernière guerre vise presque exclusivement des crimes d'ordre superstitieux, mais nous y trouvons aussi un indice que l'étoffeement de la présence administrative, raffermir le courage d'une population craintive, mais non terrorisée. Très peu d'éléments concernant l'action des sectes. N'empêche que l'examen de ce second critère aboutit à la même conclusion que le premier.

3) Troisième critère : le meurtrier sûr de son impunité agit plus ouvertement, le crime convenu par plusieurs est plus fréquent dans pareille atmosphère. Ici encore, nous verrons que le crime collectif, l'assassinat au vu et au su de tous, est devenu proportionnellement de plus en plus rare (voir chapitre VIII, section II).

Enfin, nous aurons encore un élément de comparaison, car il existe deux milieux où ne peut jouer la loi du silence : le grand centre de Léopoldville, sa promiscuité et sa forte occupation policière ; les détachements de la

Force publique, groupe restreint, fortement hiérarchisé sous la direction d'un encadrement européen étoffé. Il est certain que dans ces deux milieux, notre détection des crimes est au moins aussi efficace qu'en Europe et que s'ils se comportent comme ceux de l'intérieur, c'est que les éléments recueillis sont valables. Or à cet égard, nous verrons que notre enquête amène les constatations suivantes : ce sont les Territoires les plus arriérés, faible occupation administrative, économique et scolaire, à l'exception du seul Territoire de Feshi, qui présentent la plus forte criminalité. Normalement ce sont les Territoires où devrait jouer le plus le facteur conspiration du silence. A première vue, le fait que ces régions connaissent la plus forte criminalité, semblerait donner comme conséquence que la conspiration du silence y joue moins que dans les régions où moins de crimes sont détectés. C'est une vue de l'esprit, car si nous observons de plus près le comportement des régions arriérées, nous remarquerons que tout en fournissant la plus forte criminalité proportionnelle actuelle, ce sont celles aussi où elle a le plus baissé au cours des deux dernières décades, on pourrait donc de façon tout aussi plausible prétendre que la découverte des meurtres y est devenue plus malaisée. La réalité sociale est toute autre : nous verrons que paradoxalement, ce sont les milieux urbains et militaires avec les régions les plus primitives où la régression de la criminalité est la plus spectaculaire. D'une part, le milieu urbain désaxé du début de la grande phase industrielle s'est assimilé son nouveau mode de vie, d'autre part, par un phénomène analogue, les régions entrées le plus tard en contact avec la civilisation moderne s'adaptent à elle. Ces deux mouvements sont parallèles.

Il est encore une catégorie de meurtres qui échappent à notre investigation : ceux pour lesquels les recherches se sont révélées vaines. Quand on consulte les statistiques à ce propos en Belgique ou en France, on est sidéré du

nombre de crimes bien établis, mais impunis, qui s'y produisent. A première vue, l'on peut en conclure que dans un pays aussi mal outillé au point de vue laboratoire de criminologie, aussi mal occupé au point de vue policier que le Congo, cette proportion doit être plus considérable. Nous n'avons pourtant personnellement jamais connu de parquet où 40 % des dossiers relatifs à des meurtres étaient classés sans suite, vaines recherches, comme c'est le cas en France. C'est que nos meurtriers congolais sont habituellement très maladroits et que la vie clanique et paraclanique dans les centres conduit à un perpétuel contrôle des individus par la collectivité. Notons que la mentalité africaine fausse fort les perspectives à cet égard : le païen vit sous la hantise d'actes de mauvais gré de la part de son entourage ; d'office pour lui toute mort est suspecte. Nos parquets congolais sont inondés de dénonciations de cette sorte, à propos desquelles, consciencieusement, des instructions sont ouvertes et aboutissent à démontrer l'inanité de certaines rumeurs. En réalité, les meurtres établis, mais dont les auteurs n'ont pas été découverts, ne forment pas une telle masse que le fait de les négliger gauchisse la réalité et c'est fort valablement que nous avons pu nous borner aux jugements rendus en la matière que le Tribunal de Première Instance siégeant en degré d'appel sans aller rechercher, au siège des différents parquets, les enquêtes infructueuses en ce domaine, quête d'ailleurs dans laquelle jouerait à fond l'appréciation subjective, car si pas mal de crimes sont camouflés en accidents, combien de morts suspectes, de disparitions inexpliquées sont en réalité purement accidentelles ?

IX. Synthèse de l'introduction.

Malgré sa sinuosité apparente, nous approchons de la fin de notre introduction. Nous avons vu comment nous avons été amené à entreprendre cette étude et pourquoi elle devait au moins couvrir une large période, ici dix ans qui ont été spécialement épluchés. Nous avons essayé de souligner l'utilité de notre travail. Nous avons défini ce que nous entendions par meurtres et infractions similaires. Nous avons donné ensuite nos matériaux de base et tenté de justifier notre méthode tant quant aux choix des infractions retenues que du terrain exploré, c'est-à-dire les jugements rendus par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville. Nous avons spécialement insisté sur les garanties que présentent ces jugements et sur la question de savoir si les renseignements recueillis ne sont pas par trop fragmentaires par rapport à la réalité.

Il nous reste, avant de donner le plan de notre étude, à préciser encore nos matériaux de base. Pour les années 1948 à 1957, nous avons donc consulté dossier par dossier toutes les affaires que nous avons pointées dans le registre du rôle. Nous avons non seulement consulté le rôle d'appel du Tribunal de Première Instance, mais encore celui du Conseil de Guerre d'Appel. Nous ne croyons pas que des affaires aient échappé à notre attention.

Pour les années 1938-1947, il s'agit d'un simple relevé dans le registre du rôle. Ce registre a été tenu très inégalement par une série de greffiers se succédant à un rythme assez rapide. Il est certain que l'allure générale des chiffres que nous avons réunis est exacte, cependant nous ne pouvons honnêtement certifier qu'à quelques unités près si chacun d'eux représente la réalité.

Pour les années 1935-1937, nous avons procédé de